
Lettre du général Beaufort en date du 3 pluviôse informant depuis Vitré des succès sur les Chouans, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du général Beaufort en date du 3 pluviôse informant depuis Vitré des succès sur les Chouans, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 48-49;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34313_t1_0048_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mon droit évident obtenir ce que j'avais demandé j'ai été au contraire éconduit de ma réclamation par un arrêt qui, je puis le dire, a plutôt été l'effet de l'intrigue du procureur mon frère que celui de l'examen des questions du procès.

Je dois à l'heureuse révolution qui a régénéré la France, qui a détruit depuis le premier jusqu'au dernier de ses privilégiés, qui en abolissant les cours injustes et despotiques a procuré aux pauvres la faculté d'obtenir justice, l'avantage d'avoir pu former une demande en cassation de l'arrêt qui, en consommant ma ruine, avait violé toutes les lois.

Mon attaque a été reçue. La loi d'abolition des substitutions ayant été faite et promulguée postérieurement, mes adversaires, ou pour mieux dire le riche procureur, fertile en détours, en a argumenté pour me faire condamner au silence, et le mettre par là à l'abri des restitutions que je demandais.

Obligé de repousser son système, je l'ai fait avec les armes que la raison et les lois m'ont fournies, en même temps je me suis adressé à vous pour demander une interprétation, mais avant le rapport de ma pétition, renvoyée au comité de législation, le Tribunal de cassation a arrêté, le 4 du courant, qu'il ne pouvait plus rien statuer sur ma réclamation.

La décision de ce tribunal m'a déterminé à venir dans cet auguste Sénat pour lui demander non de s'ériger en juges, mais de me faire jouir du bienfait de notre constitution, qui accorde à tout citoyen la faculté de réclamer l'interprétation des lois.

Dans l'hypothèse où je me trouve, je demande que le Corps Législatif décide si, par ses lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui interdisent et prohibent pour l'avenir toutes substitutions, et abolissent toutes celles non encore ouvertes, il a entendu mettre les grevés des substitutions, simples dépositaires des biens en dépendant à l'abri des demandes en restitution des fruits échus et perçus avant leur publication, dans le cas où ils seront accordés par les anciennes lois, lorsque cette restitution des fruits a été demandée longtemps avant ces lois.

Je soutenais au Tribunal de Cassation que les lois nouvelles sur les substitutions ne mettaient aucun obstacle au jugement de ma réclamation, ce que j'ai dit à mes juges je puis le répéter aujourd'hui aux Législateurs.

La demande en restitution des fruits, que j'ai formés en 1781, était fondée sur l'ordonnance de 1747, qui me les accordait, ou à l'hôpital, à mon défaut, contre la grevée à titre de peine. Les sentences et arrêts qui sont intervenus sur la contestation judiciaire que j'ai introduite à cet égard, et la demande en cassation que j'ai formée, sont antérieurs aux nouvelles lois sur les substitutions.

Dans cet état, m'opposer ces lois pour rendre ma trop juste réclamation illusoire, ne serait-ce pas vouloir leur donner un effet rétroactif, et décider que celui qui, dans l'ancien régime, a violé une loi ne peut pas être recherché pour raison des peines qu'elle prononce contre lui, et qu'au contraire il doit être récompensé de son infraction par le gain d'une restitution qu'il était tenu de faire à titre de peine.

Si j'avais été riche, il y a longtemps que je serais parvenu à profiter du bienfait de la loi ancienne; parce que je suis pauvre et que dans

l'ancien régime je n'avais pu vaincre toutes les chicanes de mon frère le procureur, dois-je être traité plus rigoureusement et déchu de mes demandes? Non, sans doute, mon droit était acquis lorsque les dernières lois sont intervenues, or elles ne peuvent m'être opposées, parce que je ne demande point de faire revivre une substitution, mais la restitution des fruits d'une possession illégale que m'accorde une disposition pénale de l'ordonnance de 1747.

Si par des considérations particulières il était possible de faire fléchir la rigueur des principes, que ne pourrai-je pas dire en ma faveur pour obtenir une interprétation favorable. Quoique âgé de 50 ans, je ne vis que depuis que les rênes du Gouvernement français vous sont confiées par le peuple souverain avant je n'étais qu'un fils abandonné par une famille plébéienne qui, égarée par l'orgueil de mon frère le procureur, avait fermé son cœur au cri de la nature.

Législateurs, je vous demande de décréter qu'en prohibant et abolissant les substitutions vous n'avez pas entendu mettre les grevés à l'abri des demandes de restitution des fruits échus et perçus dans les cas où ils sont accordés par les anciennes lois.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation pour en faire un prompt rapport (1).

30

Les jeunes notaires de Paris se présentent à la barre; et dans le cas où la Convention décideroit qu'il ne leur est dû aucune indemnité du prix de leur pratique, ils demandent que tous les notaires de Paris reçus depuis l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771, aient le droit de se faire restituer par leurs vendeurs, en capitaux seulement, de ce qu'ils leur ont payé au delà du montant de l'évaluation, sauf à compter entr'eux de clerc-à-maître, pour les recouvrements dont le prix ne seroit pas fixé dans les traités qui les comprennent (2).

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de législation, pour en faire un prompt rapport.

31

Le général divisionnaire Pierre Beaufort écrit de Vitry, le 3 pluviôse, que la chasse qu'il donne aux Chouans continue avec les plus heureux succès; qu'on vient encore de s'emparer de 200 de leurs fusils et de deux chevaux (3).

Insertion au bulletin (4).

(1) Berliet en fut chargé.

(2) P.V., XXX, 222. Mention dans *Mon.*, XIX, 341; *J. Fr.*, n° 493; *Abrév. univ.*, n° 396. Voir *Coll. Portiez*, t. 75, n° 37.

(3) P.V., XXX, 222. Mention dans *F.S.P.*, n° 211; *Mess. soir*, n° 530; *C. Eg.*, n° 530; *J. Mont.*, p. 634; *J. Fr.*, n° 493; *J. Paris*, n° 395; *Batave*, p. 1404; *Abrév. univ.*, n° 395.

(4) C 290, pl. 911, p. 25. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 494; *Ann. patr.*, p. 1766; *M.U.*, XXXVI, 185; *Rép.*, n° 41; *Mon.*, XIX, 336; *J. univ.*, n° 1529; *Débats*, n° 497, p. 133.

[Vitré, 3 pluv. II] (1)

« Citoyen président,

Notre opération pour la chasse des Chouans continue toujours avec les succès les plus heureux. Nous venons encore d'attraper 200 de ces brigands et nous nous sommes emparé de près de 200 fusils, presque tous de chasse et très peu de calibre.

Je m'empresse de vous annoncer, Citoyen Président, que dans peu le sol de la liberté sera entièrement purgé de cette race maudite. S. et F. »

BEAUFORT.

P. S. Dans le moment où je vous écris, citoyen président, nous venons encore de saisir deux chevaux que ces coquins de Chouans ont laissé dans la forêt.

(Applaudi.)

32

Le conseil-général de la commune d'Houdancourt, département de l'Oise, expose que s'étant empressé de satisfaire aux réquisitions qui ont été faites, ils se sont démunis de leurs grains, et qu'ils craignent de manquer de subsistances (2).

Cette pétition est renvoyée au comité des subsistances.

33

[MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Louis Joubert, député suppléant du département de l'Hérault, se présente pour remplir une des places vacantes dans la députation de ce département; qu'il a été vérifié aux archives et enregistré au comité des décrets.

En conséquence il demande son admission à la Convention nationale, en qualité de représentant du peuple.

Cette admission est décrétée (3).

34

[Pétition du frère du g^{ral} Meyer (4) à la Conv. S.d.] (5)

« Citoyens Représentants,

Depuis le commencement de la révolution,

(1) B^{ms}, 10 pluv.

(2) P.V., XXX, 223. Mention dans *J. Fr.*, n° 493.

(3) P.V., XXX, 223. Minute du P.V., de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 19). Décret n° 7785. En fait les secrétaires n'ont reçu le dossier que le 4 ventôse (D I § I 37, doss. 272, n° 33). Voir *Arch. parl.*, t. LXXXV, séance du 10 ventôse.

(4) Meyer (P. Arnould), suspendu par Hentz le 16 nov. 1793, avait été emprisonné à la Conciergerie à la suite d'une confusion avec un certain Weiler. Il fut réintégré le 13 déc. comme chef d'escadron, mais ne rejoignit pas son corps (d'après G. Six, *Dict^o cité...*).

(5) Broch. in-12, 24 p. De l'impr. de Guérin, à Paris (F^o 4774^u, doss. 4). Le même dossier contient une pétition manuscrite du frère du g^{ral} à la commission des jugements à Paris.

trois frères se sont consacrés à la défense de la république, et ont eu l'avantage, dans plusieurs occasions, d'exposer pour elle leur sang et leur vie. Un d'eux, Pierre Meyer, commandant du deuxième bataillon des Hautes-Alpes, dont il avoit acquis au plus haut degré l'estime et la confiance, avoit été jugé digne d'être élevé au grade de général de brigade, et ensuite au grade de général de division. Tranquille dans le grade subalterne (1), il excita bientôt l'envie dans un grade supérieur, qu'il n'avoit jamais ambitionné: des intrigans et des contre-révolutionnaires ne tardèrent pas à former le projet de lui faire perdre sa place, et d'enchaîner ainsi son courage contre les ennemis de la patrie. Ces intrigans, qui ne cessent d'entourer les représentans du peuple dès qu'ils abordent une armée, et qui emploient des formes les plus séduisantes pour les mieux tromper, savent profiter à propos de l'occasion pour accomplir auprès d'eux leurs perfides projets contre les plus zélés défenseurs de la patrie. Le général Meyer avoit mérité l'estime des représentans du peuple Dubois-Dubais, Letourneur, Collombel, Drouet et Isoré; mais les représentans Bar et Hentz, malgré les bonnes intentions qui les dirigent, ne purent se défendre d'accueillir les dénonciations vagues de ces perfides intrigans, et suspendirent le général Meyer. Celui-ci, en se soumettant à un coup si cruel pour un vrai patriote, eut pour lui la satisfaction d'emporter l'estime et les regrets de la division qu'il commandoit, et il le prouve par les certificats de tous les corps qui la composent, tous des plus honorables et des plus flatteurs pour lui. Ainsi, Citoyens Représentants, un ou deux dénonciateurs dans l'ombre, qui n'appuyent leurs infâmes calomnies d'aucunes preuves ni d'aucuns faits, se font plutôt entendre que l'opinion bien prononcée d'une division toute entière, qui atteste les vertus civiques et incorruptibles du général Meyer.

Qui doit donc prononcer sur la destinée d'un citoyen, est-ce l'opinion publique, ou la fourberie de quelques citoyens? La vie privée et politique du général Meyer est sans tache; il a été un des premiers qui aient accusé le traître Dumouriez; il est un des rédacteurs de l'adresse anti-fédéraliste que le représentant du peuple Dubois-Dubais a fait passer au nom de la division de Maubeuge, à la convention nationale; il a constamment surveillé et dénoncé les aristocrates; et, lorsqu'il n'étoit que dans un grade subalterne, il a dépensé, de son propre mouvement, plus de six mille livres à payer les espions, afin que les troupes républicaines ne fussent pas les victimes de la trahison des généraux. Hé bien! Citoyen

(1) Note du document: « Il est bon d'observer que les propos que l'on impute au général Meyer n'ont été dénoncés que lorsqu'il a été fait général de division; que tant qu'il n'a été que lieutenant-colonel, ou général de brigade, les dénonciateurs ont gardé le silence; et cependant, selon eux, ils datent ces propos du tems qu'il n'étoit que lieutenant-colonel; mais alors il n'excitoit pas l'envie de ses dénonciateurs, qui n'ont conséquemment voulu satisfaire que leur passion particulière par la plus insigne fourberie. Le général Meyer ne s'est occupé dans aucun tems de politique ou des partis qui divisoient la convention; il ne pensoit qu'à bien se battre et à servir sa patrie en bon soldat.